



LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Questions/réponses destinées aux avocats

2020

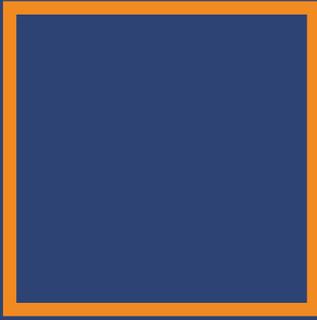


Ce guide s'adresse aux avocats qui envisagent de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (« La Cour »).

Ce guide pratique se limite toutefois aux informations principales et ne dispense pas de consulter les documents de référence, en particulier ceux disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int), la jurisprudence des organes de Strasbourg et les ouvrages généraux relatifs au droit de la Convention européenne des droits de l'homme (« La convention »).

AVERTISSEMENT:

Le CCBE ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant aux informations fournies dans ce guide. Il ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une quelconque action ou d'un quelconque dommage résultant de l'utilisation des informations contenues dans le présent document.



Avant-propos de Robert Spano, président de la Cour européenne des droits de l'homme

En cette année de célébration du 70^e anniversaire de la Convention, il est plus que jamais nécessaire de rappeler que le système européen de protection des droits de l'homme repose sur une bonne application de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national.

Je me suis souvent exprimé sur cet aspect fondamental du mécanisme que l'on appelle la subsidiarité et qui fait que tous les juges internes sont aussi des « juges de Strasbourg ». En effet, ils appliquent la Convention comme le font les juges de la Cour.

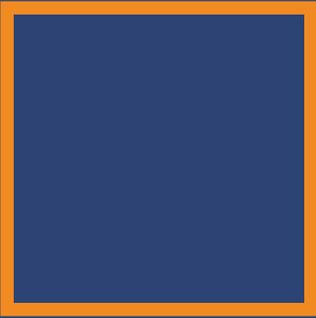
Pour que ce principe puisse être mis en œuvre, la formation des avocats est absolument essentielle. Ce sont eux qui font vivre la Convention, d'abord devant les juridictions nationales, ensuite devant la Cour. À cet égard, je ne peux que saluer le travail important réalisé depuis 2014, en coopération avec la Cour, par le Conseil des barreaux européens (CCBE) pour sensibiliser les avocats à la procédure devant la Cour.

Cela a pris la forme d'un guide pratique dont je suis heureux de saluer la quatrième édition. Présenté de manière simple, sous forme de questions et de réponses, il est devenu un outil indispensable pour tous ceux qui veulent saisir la Cour. Notre procédure peut parfois paraître complexe et les efforts des uns et des autres pour la rendre plus accessible, plus simple, doivent toujours être salués.

J'ai pu constater que chaque édition apporte des informations nouvelles et c'est à nouveau le cas. Ainsi, la nouvelle édition fait référence au guide qui vient d'être publié sur l'article 46 de la Convention, sur la force obligatoire des jugements et leur exécution. Ceux qui sont des familiers du guide y découvriront donc des parties nouvelles. Quant à ceux qui le lisent pour la première fois, ils réaliseront rapidement qu'il répond à toutes les questions que l'on se pose sur la Cour.

Félicitations à ses auteurs et bonne lecture à tous.

Robert Spano,
président de la Cour européenne des droits de l'homme



I. Procédure nationale précédant la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme

1. *À quel stade de la procédure devant les juridictions nationales faut-il invoquer les violations des droits de l'homme ?*

Il est essentiel d'invoquer les violations à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») immédiatement devant les juridictions nationales et donc de préparer la saisine potentielle de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») dès le début de la procédure. En effet, en cas de violation de droits fondamentaux, il faut tenter de faire constater de telles violations par le juge national. Si ce juge décide d'une telle violation, la saisine ultérieure de la Cour sera superfétatoire. Les juridictions nationales doivent avoir été en mesure de prévenir, constater et réparer elles-mêmes la ou les violations alléguées, ceci en vertu du principe de subsidiarité. Si elles n'y remédient pas, un recours peut être introduit devant la Cour. Les violations des articles de la Convention sont à invoquer de manière substantielle dès la première instance, en visant expressément les articles de la Convention. Il y a lieu de soutenir les mêmes griefs d'inconventionnalité en appel, puis devant la Cour de cassation ou toute autre cour suprême ou constitutionnelle siégeant en dernier ressort.

Les avocats doivent savoir que le Protocole 16 a introduit la compétence de la Cour à donner des avis consultatifs si les juridictions nationales (en général les juridictions suprêmes ou de dernier ressort) en font la demande. Ces juridictions peuvent demander à la Cour un avis consultatif sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis dans les droits de la Convention. L'avis consultatif ne peut porter que sur une affaire en instance devant les juridictions nationales désignées. Si la requête est recevable, la Grande Chambre rend l'avis consultatif. L'avis consultatif n'est pas contraignant, mais il est publié.

2. *Faut-il obligatoirement saisir la Cour suprême ou constitutionnelle avant de saisir la Cour européenne des droits de l'homme ?*

Il faut toujours saisir la Cour suprême ou constitutionnelle de son État afin d'éviter une irrecevabilité ultérieure devant la Cour pour non-épuisement des voies de recours internes conformément à l'article 35 § 1 de la Convention. Par exception, il est possible que dans certains États la saisine de la Cour suprême ne soit pas requise si elle a déjà statué sur le principe même de la question juridique en cause. Il faut cependant vérifier l'état du droit afférent et analyser juridiquement la situation spécifique afférente à la Cour suprême ou constitutionnelle de cet État. Il est dès lors du devoir de l'avocat d'analyser la jurisprudence nationale ainsi que celle de la Cour. La Convention ne prescrit que l'épuisement des recours internes, effectifs, disponibles, adéquats et relatifs aux violations incriminées.

3. *L'épuisement des voies de recours internes disponibles est-il important ?*

L'épuisement des voies de recours nationales accessibles est fondamental. Les avocats doivent trouver la jurisprudence de la Cour sur l'existence de voies de recours accessibles dans le domaine précis du droit dont relève l'affaire. Le fait de ne pas avoir saisi toutes les instances dans un État est une cause d'irrecevabilité de la requête à la Cour. L'article 35 de la Convention prévoit cette condition de recevabilité. Le système conventionnel est en effet caractérisé par le principe de subsidiarité. En cas d'absence d'épuisement des voies de recours internes, la Cour considère que l'ordre national a été privé de la possibilité d'examiner la question conventionnelle et d'y remédier s'il y a lieu.

4. Comment faut-il invoquer la violation de la Convention européenne des droits de l'homme ?

La violation de la Convention doit être invoquée de manière substantielle. Il est fortement recommandé d'invoquer les articles pertinents de la Convention et non pas une violation générale ou vague de principes de droit. Il faut encore être précis sur les conséquences que l'on demande à voir reconnaître par les juridictions. Par exemple, si un avocat soutient et plaide la violation du délai raisonnable dans un procès pénal national (article 6 § 1 de la Convention), il est conseillé d'expliciter si l'on plaide l'irrecevabilité des poursuites ou l'attribution de circonstances atténuantes, qui sont les sanctions possibles alternatives d'une violation du droit à un procès équitable, en vertu de la jurisprudence de la Cour.

5. Comment intégrer la jurisprudence de la Cour dans la procédure nationale ?

La Convention fait partie du système juridique national de tous les États membres. Il y a dès lors lieu d'invoquer la jurisprudence de la Cour à toute étape de la procédure devant la juridiction nationale, donc de se référer à des précédents relatifs à la violation de tel ou tel article de la Convention. Des arrêts doivent être cités, avec leur référence, en particulier les paragraphes précis qui ont trait l'interprétation de la Convention visée par les juges de Strasbourg auparavant dans des cas similaires. Il n'est pas indiqué de se limiter aux précédents jurisprudentiels relatifs au pays concerné uniquement, mais il convient de rechercher des décisions similaires ou proches de la Cour, y compris celles concernant d'autres États.

6. Faut-il toujours soulever les violations des droits fondamentaux par écrit ?

Il est fortement conseillé de rédiger et de déposer devant les tribunaux des notes et/ou des conclusions par écrit. D'une part, l'invocation des violations des droits de l'homme n'est plus contestable et les juges devront statuer sur ces questions. D'autre part, l'avocat pourra produire plus tard les pièces de procédure relatant les violations invoquées à tous les stades de la procédure nationale, et ce lors de la procédure devant la Cour.

7. Quels conseils faut-il donner à son client ?

Il importe de conseiller son client le plus précisément possible et donc d'appréhender avec justesse la question juridique posée. Une analyse trop vague des questions soulevées dessert le mandant et risque d'aboutir à un échec trop rapide devant la Cour. Il faut dès lors établir les faits de façon très précise afin de ne pas avoir d'imprécision ou d'inexactitude quant aux articles de la Convention dont la violation est invoquée et éviter un tel flou dans les décisions judiciaires nationales confrontées à une analyse trop sommaire des droits dont la violation est alléguée.

8. Comment libeller une violation de la Convention ?

L'avocat doit s'abstenir d'invoquer une ou plusieurs violations d'articles de la Convention de façon abstraite. Au contraire, l'avocat se doit de bien indiquer où est précisément la violation de quel droit fondamental, droit protégé par quel article spécifique de la Convention ou de l'un de ses protocoles. Il y aura lieu de citer des extraits bien précis et contextualisés des jugements antérieurs de la Cour (arrêts, paragraphes et contexte).

9. Comment constituer son dossier au stade de la procédure nationale ?

L'avocat devra penser à constituer un dossier bien documenté dès le départ de la procédure nationale, et ce d'instance en instance, afin de disposer d'un dossier complet lorsque la fin de la procédure, au niveau de la Cour suprême, sera atteinte. Le dossier de l'affaire doit comprendre tous les griefs que le requérant potentiel entend formuler devant la Cour : ceux-ci doivent être soumis à la juridiction nationale conformément aux exigences formelles et aux délais prévus par le droit national, à l'aide de tous les moyens de procédure susceptibles de prévenir une violation de la Convention (*Cardot c. France*, requête n° 11069/84, *Fressoz et Roire c. France*, requête n° 29183/95). Le dossier documenté comprendra l'ensemble des pièces, la procédure, mais également des articles de doctrine relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les jugements nationaux et la jurisprudence de la Cour en la matière.

En outre, afin de garantir que la juridiction nationale traite les arguments de la Convention de manière complète et claire, les avocats peuvent inviter la dernière instance à énoncer dans une partie définie, et non étalée dans différentes parties de la décision, un exposé succinct des raisons pour lesquelles elle a rejeté le recours à la CEDH ainsi qu'une évaluation de la portée du recours. L'avocat pourra notamment s'appuyer sur cette partie de l'arrêt national définitif pour montrer à la fois que les voies de recours ont été épuisées et quelle a été l'analyse de la juridiction nationale des questions relatives à la Convention.

10. Quelle attitude adopter en fin de procédure nationale ?

Lorsque tous les recours ont été épuisés devant les juridictions nationales, il est conseillé de rédiger un avis juridique complet sur les chances de pouvoir saisir la Cour avec succès. Il faudra être précis sur le délai de la saisine de la Cour, qui est actuellement de six mois à compter du dernier arrêt national (délai qui sera réduit à quatre mois dès que le protocole 15 sera ratifié par tous les États membres). Dans cet avis juridique, il y a lieu de vérifier dans la base de données de la Cour, « HUDOC », les dernières décisions en la matière. L'avocat se devra d'être précis et exhaustif sur les chances de recevabilité et les difficultés à escompter, en évoquant les sujets tels que le juge unique, les statistiques d'irrecevabilité, la durée de la procédure à Strasbourg ainsi que le coût estimé de la procédure (honoraires et frais d'avocat) ou encore les règles sur la satisfaction équitable. Il faut souligner et répéter à son client que la Cour ne constitue pas un quatrième degré de juridiction.

Enfin, il faut être prudent quant au dernier jour du délai d'introduction du recours, notamment le week-end, dans la mesure où les règles nationales peuvent varier par rapport à celles de la Cour. De même, il faut être attentif aux questions spécifiques, telles que le calcul du délai d'introduction du recours à la Cour en cas de multiples périodes non consécutives de détention provisoire (voir l'affaire *Idalov c. Russie*, requête n° 5826/03).

Seul l'envoi d'une requête complète et accompagnée des documents pertinents par la poste interrompt le délai de 6 mois. L'envoi par fax ou courrier électronique n'est pas suffisant et n'interrompt pas ledit délai (voir ci-après les questions 16 et 17).

11. Quelles démarches faut-il entreprendre en cas d'intervention à l'issue des procédures nationales ?

Si un avocat est consulté après la fin des procédures nationales, et s'il reprend donc un dossier à ce stade, il y aura lieu de réexaminer tout le dossier et ainsi donner son avis circonstancié sur les chances d'une requête à la Cour. Il faudra remplir le formulaire de requête et bien évidemment s'assurer de sa réelle compétence dans le domaine du droit de la Convention.

12. Quelles autres questions peuvent se poser dans ce cas-là ?

L'avocat doit être prêt à évoquer et à informer le client de toutes les questions spéciales, telles que les mesures provisoires, la procédure devant la grande chambre, les arrêts pilotes, le suivi de l'arrêt après condamnation, l'assistance judiciaire, le règlement amiable, la demande d'anonymat, les déclarations unilatérales ou l'utilisation des langues, les problèmes systémiques qui peuvent être rencontrés tels que la coordination entre avocats lorsqu'ils sont plusieurs à défendre une cause, la communication avec la Cour. Il est conseillé de vérifier régulièrement sur le site internet de la Cour les informations sur les affaires communiquées, de consulter régulièrement la base de données de la Cour, ainsi que d'utiliser le modèle de requête figurant sur le site de la Cour. Enfin, l'avocat devra vérifier si des modifications de procédure devant la Cour sont intervenues, en particulier à la suite d'amendements au règlement de cette dernière. Lors d'un changement d'avocat, l'ancien avocat est appelé à remettre non seulement le dossier au nouveau mandataire, mais encore toutes les informations qu'il possède sur la procédure pendante devant la Cour, afin d'assurer la continuité de la représentation.

13. Peut-on saisir la Cour d'une violation d'un acte de l'Union européenne ?

Il n'est pas possible de saisir directement la Cour d'une violation d'une décision ou d'un acte des instances de l'Union européenne (voir la fiche thématique concernant la jurisprudence relative à l'Union européenne disponible sur le site de la Cour). Il appartient aux juridictions nationales de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle de compatibilité d'une disposition de droit national au droit de l'Union. La Cour peut être saisie en dernier lieu d'une violation de la Convention, même après un arrêt de la Cour de Luxembourg sur la même question juridique, comme en témoignent les arrêts de grande chambre *Bosphorus c. Irlande* du 30 juin 2005 (requête n° 45036/98) et *Avotiņš c. Lettonie* du 23 mai 2016 (requête n° 17502/07).

14. Quelle est la place de la formation continue en droits de l'homme ?

La formation continue en matière de droits de l'homme est fondamentale pour les avocats. Il est fortement conseillé de suivre les formations et les séminaires relatifs aux questions de fond des droits de l'homme, tels que ceux organisés par les barreaux nationaux, tout comme l'évolution de la jurisprudence de la Cour. De même, la lecture des ouvrages de doctrine spécialisés est fortement conseillée. Il existe un programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (programme HELP), dont le CCBE est l'un des partenaires. Ce programme soutient les États membres du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Il couvre notamment les avocats. Le site HELP permet un accès en ligne gratuit aux matériaux et outils de formation professionnelle sur la Cour. Il est accessible à tous les utilisateurs intéressés à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/help>. Enfin, la maîtrise de l'une des deux langues officielles de la Cour (le français et l'anglais) apparaît indispensable pour représenter et assister efficacement un mandant.

15. Quels outils sont disponibles pour les parties et leurs avocats ?

De nombreux outils existent pour informer à la fois les parties et les avocats sur la procédure devant la Cour et la matière des droits de l'homme. On peut évoquer notamment le site internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int>) sur lequel on trouvera une version de la Convention simplifiée pour les parties, la base de données HUDOC, les notes d'informations sur la jurisprudence, le guide pratique sur la recevabilité et de nombreuses autres ressources (voir la question 30). De nombreux sites internet nationaux renseignent également sur la matière des droits de l'homme.



II. Procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme

16. Dans quel délai faut-il saisir la Cour ?

La Cour ne peut être saisie que dans un délai de six mois à partir de la date de la dernière décision définitive (article 35 §1). Il faut noter que le Protocole n° 15, qui entrera en vigueur dans les prochains mois après sa ratification par les 47 États membres du Conseil de l'Europe, réduit la durée du délai de saisine de la Cour de six mois à quatre mois (à ce jour 45 ratifications).

Ce délai court à compter de la dernière décision définitive de la plus haute instance nationale compétente, dans le cadre de l'épuisement des voies de recours internes. La période des six mois commence à courir le lendemain du prononcé de la décision (voir *Papachelas c. Grèce* 31423/96 § 30, CEDH 1999-II, *Sabri Günes c. Turquie* du 29 juin 2012).

Le délai de six mois pour l'introduction des requêtes a été exceptionnellement suspendu pour une période de trois mois allant du lundi 16 mars 2020 au lundi 15 juin 2020 en raison de la crise sanitaire mondiale.

Par exemple :

- ▷ lorsque la signification n'est pas prévue en droit interne, il convient de prendre en considération la date à partir de laquelle les parties peuvent réellement prendre connaissance de son contenu ;
- ▷ lorsqu'il est clair d'emblée que le requérant ne dispose d'aucun recours effectif, le délai de six mois prend naissance à la date des actes ou mesures dénoncés ou à la date à laquelle l'intéressé en prend connaissance ou en ressent les effets ou le préjudice ;
- ▷ lorsque la violation alléguée constitue une situation continue contre laquelle il n'existe aucun recours en droit interne, ce n'est que lorsque la situation cesse qu'un délai de six mois commence réellement à courir tant que cette situation perdure, la règle des six mois ne trouve pas à s'appliquer.

Le point de départ est donc la date à laquelle la juridiction a rendu sa décision ou la date à laquelle cette décision a été notifiée au requérant ou à son conseil. Le délai prend fin le dernier jour des six mois, même si ce jour est un dimanche ou un jour férié.

Dans la mesure du possible, l'avocat adressera au plus tôt et par courrier postal la requête au Greffe de la Cour avant bien évidemment l'expiration du délai prescrit. En effet, le délai de six mois n'est interrompu que par l'envoi à la Cour d'une requête complète répondant aux exigences énoncées à l'article 47 du Règlement de la Cour. Se référer à la note d'information sur l'article 47 disponible sur le site de la Cour.

Le dossier n'est ouvert qu'à la réception d'une requête complète comprenant tous les documents requis, en effet si une pièce essentielle fait défaut le dossier n'est pas ouvert par le Greffe. Il est donc vivement conseillé d'adresser le formulaire de requête plusieurs semaines avant l'expiration du délai de six mois, ce qui permettra un ajout au formulaire de requête ou l'envoi d'une autre pièce utile, si besoin est, dans le délai précité, sans risque de voir la requête rejetée sans même être examinée.

17. Que doit contenir le nouveau formulaire officiel de requête disponible sur le site de la Cour ?

C'est l'article 47 du Règlement, dans sa nouvelle rédaction entrée en vigueur le 1er janvier 2016, qui énumère les informations devant figurer sur le formulaire qui est disponible sur le site de la Cour en version PDF dans la rubrique « requérants ». D'autres informations, notamment une instruction pratique sur l'introduction de l'instance, précisent les formalités liées aux requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention et comment remplir le formulaire. Les requêtes peuvent être déposées dans n'importe quelle langue officielle des États membres du Conseil de l'Europe.

Il est primordial de compléter avec précision et exactitude toutes les informations demandées dans le formulaire de requête. À défaut, la requête pourrait ne pas être examinée par la Cour. Tous les faits et arguments doivent figurer dans le formulaire. Il est toujours possible de joindre à ce formulaire un document séparé de 20 pages maximum comportant des explications ou arguments supplémentaires si cela s'avère nécessaire, du moment que ces derniers ne concernent que des arguments déjà évoqués dans le formulaire de requête.

Le pouvoir donné par le requérant à l'avocat fait désormais partie intégrante du formulaire de requête (page 3 pour les requérants individuels et page 4 pour les organisations) et devra être complété, daté et signé en original par le requérant. Le représentant devra également signer la rubrique « Pouvoir » dans le formulaire de requête officiel (à la même page 3 ou 4). Les signatures scannées ou photocopiées ne sont pas recevables.

Une procuration séparée ne sera acceptée que s'il est bien expliqué pourquoi, lors de l'introduction de la requête, les informations et la signature ne figuraient pas dans le formulaire de requête. Il devra y être expliqué pourquoi il a été objectivement impossible au requérant de signer le pouvoir prévu à la page 3 ou 4 du formulaire de requête, par exemple lorsque le requérant se trouve incarcéré dans un pays lointain et ne peut communiquer avec son avocat que de manière électronique : voir J.R. et autres c. Grèce n° 22696/16, arrêt du 25 janvier 2018.

Le formulaire de requête présenté pour une personne morale devra être accompagné de justificatifs confirmant que le représentant de la personne morale a, au regard du droit interne, qualité pour ester au nom de celle-ci, en produisant par exemple l'inscription au registre du commerce.

Attention : une requête incomplète ne sera ni examinée ni enregistrée par la Cour et une nouvelle requête dûment complétée devra être adressée, accompagnée des pièces jointes, toujours dans le délai prévu à l'article 35 §1.

18. Quelles pièces joindre à la requête ?

Il s'agira de joindre à la requête les copies des décisions rendues par les juridictions internes, les documents démontrant l'observation du délai de six mois (un acte de notification de la dernière décision par exemple) mais aussi les conclusions et écritures de première instance, d'appel et devant la plus haute juridiction démontrant que la Convention a été invoquée devant toutes les juridictions nationales disponibles. En effet, il arrive parfois que les jugements ne mentionnent pas les moyens de droit tirés du droit de la Convention européenne soulevés par l'avocat, bien que le fait d'exiger expressément une telle détermination constitue une bonne pratique (voir le Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes).

D'autres documents pourront être joints en relation aux décisions ou aux mesures dénoncées (transcriptions, rapports médicaux ou autres, déclarations de témoins). Les copies de tous ces documents et décisions devront être numérotées chronologiquement et reproduites, en précisant avec exactitude l'intitulé du document.

Le formulaire de requête précise que des copies doivent être soumises plutôt que des documents originaux. Leur traduction n'est pas requise.

Il s'agit du seul formulaire de requête pris en considération par la Cour pour ce qui concerne le contrôle du respect de l'article 47 du Règlement.

19. Comment et à qui envoyer la requête et les pièces ?

C'est au greffier de la Cour que devront être adressées, uniquement par courrier postal, la requête et les pièces. Un envoi permettant d'avoir la preuve écrite et officielle de la date d'introduction de la requête est formellement recommandé, le Greffe n'accusant pas réception de la requête.

Une requête simplement adressée par télécopie n'est pas considérée comme complète et ne peut interrompre le délai de six mois, car la Cour doit recevoir impérativement l'original signé du formulaire de requête comportant la signature du requérant désignant l'avocat ainsi que le consentement de l'avocat.

Lorsqu'un requérant ou un avocat introduit des requêtes concernant des faits différents pour plusieurs requérants, il est obligatoire d'utiliser un formulaire de requête dûment complété pour chacun en annexant les documents relatifs à chaque requérant.

Si le nombre de requérants est supérieur à cinq, l'avocat doit fournir, en plus des formulaires de requête, un tableau récapitulatif des noms et coordonnées de chaque requérant dans un format Microsoft Excel. Le tableau peut être téléchargé sur le site internet de la Cour (Addendum pour requérants multiples).

Si la requête introduite dans l'intérêt de plusieurs requérants porte sur des faits identiques à tous, les coordonnées et le pouvoir de chaque requérant (page 1 à 3) devront être signés et présentés avec le reste du formulaire au format usuel. Il conviendra d'ajouter un tableau Excel récapitulant les adresses et les états civils de chacun des requérants. Des explications pourront être ajoutées à la case 71 « Commentaires » à la page 13 du formulaire.

La Cour informera par courrier l'avocat de l'enregistrement de la requête si elle est complète, de son numéro de dossier, et un jeu d'étiquettes à code-barres à appliquer sur les lettres lui sera adressé afin de lui permettre de communiquer ultérieurement avec le Greffe de la Cour.

20. Comment communiquer avec le Greffe ?

La procédure prévoit la communication de l'enregistrement de la requête par la Cour.

La Cour informe le requérant de l'enregistrement de la requête de différentes manières selon la procédure à appliquer à l'affaire. Trois modalités de communications existent selon les affaires. Premièrement, les affaires irrecevables : l'avocat du requérant recevra la décision du juge unique (article 52 A, § 1 du Règlement) à titre de première communication de la part de la Cour. Deuxièmement, les affaires non déclarées irrecevables et enregistrées : l'avocat sera informé du numéro d'enregistrement et sera prié d'attendre la suite. Troisièmement, les affaires communiquées promptement au gouvernement défendeur (article 54 § 2b) : l'avocat sera informé des questions de la Cour aux parties et aura la possibilité de répondre aux observations déposées par le gouvernement défendeur comme décrit plus en détail ci-dessous.

La correspondance avec le Greffe est uniquement écrite. Il n'existe aucune possibilité d'avoir une communication orale avec le Greffe à propos de l'affaire.

Toute question, toute demande d'information, tout envoi complémentaire de pièces, toute modification dans l'état civil du requérant ou tout changement d'adresse devront être portés à la connaissance du Greffe par courrier.

Dès que l'avocat recevra une lettre du Greffe l'informant de l'enregistrement de la requête ou lorsque cette dernière sera communiquée au gouvernement défendeur en vertu de l'article 54 § 2b, il sera alors averti des modalités pratiques du suivi de la procédure et des obligations qui seront les siennes pour la suite de la procédure.

Le Greffe communiquera de la même manière avec l'avocat pour toutes demandes de pièces, informations ou explications relatives à la requête.

L'avocat devra veiller à répondre avec célérité aux demandes formulées par le Greffe. Le retard ou l'absence de réponse peut en effet conduire le Greffe à considérer que l'avocat ne souhaite plus que se poursuive l'instruction du dossier qui peut dès lors être radié du rôle de la Cour.

Conformément à une instruction pratique opérationnelle depuis septembre 2018, après la communication d'une affaire en vertu de l'article 54 § 2b du règlement de la Cour, les requérants qui ont choisi de déposer des mémoires par voie électronique sont invités par le Greffe à envoyer toutes leurs communications écrites à la Cour en utilisant le service de communication électronique de la Cour (eComms).

S'ils l'acceptent, ils recevront également des communications écrites (lettres, observations du gouvernement et autres documents) du Greffe par le biais du service eComms.

Ce dépôt et cette réception électroniques de toutes les communications avec la Cour ne s'appliquent pas aux mesures provisoires ni aux affaires portées devant la Grande Chambre.

21. Comment demander des mesures provisoires ?

En vertu de l'article 39 de son Règlement, la Cour peut indiquer des mesures provisoires, contraignantes pour les parties à l'affaire, et ce dans des circonstances exceptionnelles de préjudice irréparable, principalement dans des affaires d'expulsion et d'extradition et normalement uniquement à la demande du requérant.

La Cour peut donc par exemple être amenée à demander à l'État concerné de suspendre le renvoi du requérant jusqu'à ce que sa requête fasse l'objet d'une décision ou jusqu'à nouvel ordre.

Une instruction pratique de la Cour modifiée en 2011 et annexée au Règlement de la Cour définit les modalités de ces demandes.

La procédure est écrite et les décisions de refus d'application de l'article 39 ne sont susceptibles d'aucun recours.

La Cour est particulièrement attentive aux obligations que doivent respecter les avocats dans le cadre de mesures provisoires.

Toute demande doit être motivée et il faut exposer de manière détaillée les éléments sur lesquels se fondent ses craintes, la nature des risques invoqués et les raisons pour lesquelles un préjudice irréparable est invoqué, ainsi que les dispositions de la Convention dont la violation est alléguée.

Afin de permettre l'examen de la demande, les décisions rendues par les juridictions, commissions ou autres organes internes doivent être jointes.

Les demandes de mesures provisoires doivent être envoyées par télécopie ou par courrier, mais pas par courrier électronique, dès que possible après que la décision interne définitive a été rendue ou, à titre exceptionnel, avant même la décision finale si la position est critique, de manière à laisser à la Cour suffisamment de temps pour examiner la question avant qu'il ne soit trop tard.

La Cour dispose d'un numéro de télécopie spécial réservé à l'envoi des demandes de mesures provisoires : +33 (0)3 88 41 39 00, du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures, les demandes envoyées après 16 heures ne pouvant pas en principe être traitées le jour même. Les avocats auteurs d'une demande de mesure provisoire doivent veiller à répondre de toute urgence aux lettres et demandes d'informations éventuelles que leur adresse le Greffe de la Cour. Les demandes de mesures provisoires sont généralement décidées dans un délai de 24 à 48 heures.

Les avocats doivent informer la Cour, si possible, de la date et de l'heure à laquelle la décision d'expulsion, d'éloignement ou d'extradition qu'ils cherchent à empêcher doit être mise en œuvre.

Une fois la demande de mesures provisoires introduite, il est demandé au requérant ou à son avocat d'en assurer le suivi.

En particulier, il est essentiel d'informer immédiatement la Cour de toute modification dans la situation administrative ou autre du requérant (par exemple, obtention d'un titre de séjour ou retour dans le pays d'origine).

Il revient également au représentant du requérant de prendre l'initiative d'informer rapidement la Cour de toute perte de contact éventuelle avec son client.

Si une demande de mesure provisoire est rejetée, il est important d'informer la Cour si l'on souhaite ou non poursuivre la requête au fond.

22. Quelles sont les conditions à respecter pour les observations écrites (article 38 du Règlement de la Cour) ?

L'envoi d'observations écrites n'interviendra que dans l'hypothèse où l'affaire n'est ni clairement irrecevable ni considérée comme répétitive et l'avocat sera informé par le Greffe que cela doit être communiqué au gouvernement défendeur.

Depuis janvier 2019, la Cour a introduit à titre d'essai une pratique impliquant une phase dédiée et non contentieuse pour les requêtes qui ont été communiquées au gouvernement défendeur afin d'encourager les règlements amiables rapides.

Lorsqu'une affaire est communiquée à l'État, il existe désormais deux phases distinctes dans la procédure. Il se déroule d'abord une phase non contentieuse de 12 semaines. Le Greffe propose souvent la base sur laquelle un règlement amiable pourrait être adopté immédiatement, notamment lorsque la requête porte sur des questions pour lesquelles il existe déjà une jurisprudence bien établie de la Cour. Les parties seront alors invitées à informer la Cour si elles souhaitent accepter la proposition de règlement amiable du Greffe.

Dans les cas où le Greffe n'a pas fait de telle proposition, les parties sont invitées à indiquer si elles ont leurs propres propositions de règlement amiable de l'affaire et à les soumettre à titre confidentiel. Si un règlement est conclu, le Comité des Ministres en supervisera la mise en œuvre.

Même si le requérant n'accepte pas la proposition de règlement amiable faite par le Greffe, le gouvernement défendeur peut toujours chercher à conclure la procédure sur le principe d'une déclaration unilatérale, souvent dans des conditions similaires à celles proposées initialement par le Greffe. De plus amples informations sur les déclarations unilatérales sont présentées ci-dessous.

Deuxièmement, si les parties ne règlent pas l'affaire dans le délai initial de 12 semaines, qui peut être prolongé si un règlement semble probable et qu'aucune déclaration unilatérale n'est proposée non plus, la phase contentieuse commence, ce qui implique l'échange d'observations entre les parties.

Pendant la phase contentieuse, le gouvernement défendeur est invité à soumettre dans les 12 semaines ses observations quant à la recevabilité et au fond de l'affaire en faisant référence aux questions de la Cour préparées par le greffe.

Si l'affaire a été communiquée rapidement après son dépôt, le gouvernement défendeur sera en outre invité à préparer son propre exposé des faits, sur lequel l'avocat du requérant sera également invité à présenter ses observations. La Cour acceptera comme exact tout fait qui n'est pas contesté.

Lorsque des affaires sont communiquées au gouvernement défendeur après avoir été en instance devant la Cour pendant une période plus longue, le Greffe aura généralement préparé un exposé des faits, que l'une ou l'autre des parties peut chercher à corriger. Cela est habituel lorsque la requête a été déposée avant la modification de

l'article 47 en 2014, qui a renforcé l'obligation pour les requérants de concentrer leurs griefs dans le formulaire de requête.

Le Greffe transmet les observations du gouvernement défendeur à l'avocat du requérant pour avoir sa réponse, généralement dans un délai de six semaines.

L'envoi d'observations écrites par l'avocat ne peut l'être que dans le délai fixé par le président de la chambre ou le juge rapporteur. Des prolongations de délai peuvent être demandées, mais seulement avant l'expiration du délai initial.

Les États demandent et se voient accorder fréquemment des prolongations de délais. Les requérants peuvent également en demander.

Une instruction pratique amendée en septembre 2014 précise les modalités de ces observations. Lorsque les communications électroniques ne sont pas acceptées, c'est par courrier en trois exemplaires que devront être adressés tous les documents et observations dont la production a été demandée par la Cour.

Un certain formalisme est à respecter (§§ 10 à 13 de l'instruction, appelée « formulaire »). Notons que si les observations dépassent 30 pages, un bref résumé devra être fourni.

Quant au contenu des observations, là encore la Cour impose un modèle à suivre.

L'avocat du requérant devra informer la Cour de tout éventuel développement jurisprudentiel ou législatif national se rapportant à l'objet de la requête, il devra répondre rapidement aux lettres adressées par le Greffe, un retard ou un défaut de réponse pouvant conduire la Cour à rayer du rôle ou déclarer irrecevable la requête.

Ne pas informer la Cour de faits importants, tels que le décès du requérant, peut constituer un abus du droit de requête individuelle.

23. Comment soumettre une demande de satisfaction équitable ?

À l'occasion du dépôt d'observations écrites en réponse à celles de l'État, l'avocat devra présenter une demande de satisfaction équitable, conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et à l'instruction du président de la Cour en mars 2007.

Bien que ce ne soit pas obligatoire, il est fortement recommandé de spécifier le dommage subi dans le formulaire de requête, au vu du critère d'admissibilité relatif au préjudice, à savoir que la requête sera déclarée irrecevable si la Cour estime que le requérant n'a subi aucun préjudice important (voir article 35(3)(b) de la Convention).

Le formulaire de requête ne comportant aucun paragraphe relatif au préjudice financier, il faudra développer ce point - si effectivement la question mérite d'être exposée - dans le document subsidiaire de 20 pages maximum qui sera éventuellement joint à la requête.

Les demandes de satisfaction équitable, qui doivent être pleinement documentées, ne peuvent être accordées que si le droit interne de l'État défendeur ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences d'une violation de la Convention et, même en pareil cas, uniquement si la Cour le juge nécessaire.

La Cour exige des demandes précises pour déposer une demande de satisfaction équitable, pièces justificatives à l'appui, sans quoi aucune indemnité n'est accordée.

Trois types d'indemnités peuvent être alloués : dommage matériel, dommage moral (la réparation de l'état d'angoisse, des désagréments et des incertitudes résultant de la violation) et frais et dépens.

S'agissant du dommage matériel, la Cour peut ne pas accorder en équité l'intégralité du dommage calculé, voire de ne pas accorder de satisfaction équitable.

La Cour peut aussi reconnaître à une personne morale un préjudice autre que matériel comportant des éléments plus ou moins « objectifs » ou « subjectifs » : la réputation de l'entreprise, l'incertitude dans la planification des décisions à prendre, les troubles causés à la gestion de l'entreprise elle-même, dont les conséquences ne se prêtent pas à un calcul exact et, enfin, l'angoisse et les désagréments éprouvés par les membres des organes de direction de la société (voir en ce sens l'affaire *Comingersoll S.A. c. Portugal* - requête n° 35382/97- arrêt du 6 avril 2000).

Comme le rappelle l'instruction, le principe est que le requérant doit être placé dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si la violation ne s'était pas produite (*restitutio in integrum*).

Ce principe est énoncé dans l'instruction et développé dans la jurisprudence de la Cour.

S'agissant du dommage moral, la Cour là encore procède en équité. L'avocat devra donc procéder à une évaluation objective des indemnités réclamées au titre de ces deux types d'indemnités, tout en étant conscient que même

une requête précise fondée sur des documents pertinents pourra conduire la Cour à octroyer à son client une somme inférieure à celle réclamée.

Si l'avocat ne fait aucune demande au titre de la satisfaction équitable la Cour ne lui accordera rien.

Un dédommagement pour des dommages non matériels est toujours exonéré d'impôt. Par contre, le dédommagement de dommages matériels ne l'est pas. En ce qui concerne les frais et dépens le montant est exonéré d'impôt pour le requérant, mais les sommes perçues par l'avocat en tant qu'honoraires peuvent être imposables.

24. Peut-on obtenir le remboursement des frais et dépens ?

Ce troisième type d'indemnité, distincte des autres volets de la satisfaction équitable, calculée et attribuée en euros et que la Cour peut décider d'accorder au requérant, est également explicité dans l'instruction et dans la jurisprudence abondante de la Cour. Sont inclus les frais de l'assistance d'un avocat et les frais de justice.

Rappelons que la Cour peut ordonner de rembourser au requérant les frais et dépens assumés au niveau interne, puis devant la Cour, pour empêcher la violation ou pour en faire effacer les conséquences.

Quelques principes guident la Cour dans la fixation des frais et dépens : ils doivent avoir été réellement exposés, avoir été nécessaires pour empêcher la violation ou y faire remédier, et être d'un montant raisonnable. En ce qui concerne le remboursement des honoraires de l'avocat, le requérant doit démontrer qu'ils ont été réglés par lui ou qu'il est tenu de les payer.

Ce dernier critère laissé à l'appréciation de la Cour conduit celle-ci très souvent à diminuer les honoraires demandés même s'ils ont été réellement exposés par le requérant et alors même que des notes d'honoraires et des factures en attestent. La Cour n'est pas tenue par les réglementations nationales relatives au calcul des honoraires.

Il conviendra de produire obligatoirement les notes d'honoraires ou les factures détaillées à la Cour, lesquelles devront porter la mention selon laquelle elles ont été acquittées.

Les honoraires payés par le requérant au niveau national et qui seraient sans lien avec la violation constatée ne seront jamais remboursés par la Cour.

Une déclaration de l'avocat attestant du règlement suffira.

L'avocat devra donc expliquer précisément la nature des diligences accomplies, notamment celles consacrées exclusivement à l'invocation des violations exposées dans les différentes écritures déposées devant les juridictions internes et évidemment devant la Cour.

L'avocat ne devra donc pas être surpris de la décision prise par la Cour de diminuer sensiblement les sommes réclamées au titre de ce préjudice alors même qu'il est fondé dans son quantum.

Le paiement des indemnités et des frais et dépens attribués par la Cour peut être directement opéré au profit du requérant sur son compte bancaire ou alors sur celui de son avocat, selon les instructions qui devront être adressées au Greffe.

25. Comment se déroule une audience devant la Cour ?

L'audience est exceptionnelle. En effet, dans la plupart des cas aucune audience n'est organisée, la procédure devant la Cour étant essentiellement écrite.

Toutefois, dans certaines affaires devant les chambres et obligatoirement devant la Grande Chambre, des audiences se tiennent.

Ce sont les articles 63 à 70 du Règlement de la Cour qui régissent les modalités de l'audience.

Elle est en principe publique, sauf exceptions envisagées au Règlement, et dure en règle générale deux heures.

Le requérant n'a aucune obligation de comparaître en personne.

Une interprétation simultanée est assurée en français et en anglais. Avec la permission de la Cour, les avocats peuvent utiliser une des langues officielles des États membres du Conseil de l'Europe.

Le texte de la plaidoirie ou les notes qui doivent être lues devront parvenir au Greffe 24 heures auparavant aux fins de transmission aux interprètes. Il n'est toutefois pas indispensable de suivre le texte écrit à la lettre.

La soumission de commentaires écrits n'est pas admise dans le cadre de l'audience, sauf sur demande de la Cour.

Le temps de plaidoirie est fixé d'un commun accord avec le président avant l'audience. 30 minutes au maximum sont généralement accordées à chaque partie puis 10 minutes à chacune pour répliquer.

Une suspension d'audience est en principe décidée après les plaidoiries orales et avant les questions des juges de la chambre aux parties, afin de permettre aux avocats de préparer les réponses auxdites questions.

Les avocats des parties ne sont pas tenus de porter la robe mais le peuvent s'ils le souhaitent. Les frais de déplacement seront remboursés si la Cour condamne l'État défendeur. Toutes les audiences sont enregistrées et peuvent être visionnées en direct ou en différé.

26. Peut-on demander le renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre et sous quelles conditions ?

En vertu de l'article 43 de la Convention, les demandes de renvoi devant la Grande Chambre sont examinées par un collège de cinq juges de la Grande Chambre. La demande doit être introduite dans le délai de trois mois du prononcé de l'arrêt de chambre. La demande n'est accueillie que lorsque l'affaire présente, au moins par certains aspects, un caractère exceptionnel, il ne s'agit en aucun cas d'une procédure en appel. C'est ce critère que les membres du collège prendront en considération. Une décision de chambre qui a déclaré un grief irrecevable ne peut faire l'objet d'une demande de renvoi en Grande Chambre, de même que l'appréciation des faits par la chambre ou l'application d'une jurisprudence bien établie.

Au mois d'octobre 2011, et depuis l'entrée en vigueur du protocole n°11 le 1er novembre 1998, le collège a examiné 2129 demandes de renvoi. Seules 110 ont été accueillies et ont donc débouché sur le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. (« La pratique suivie par le collège de la Grande Chambre pour statuer sur les demandes de renvoi formulées au titre de l'article 43 de la Convention », document publié par la Cour en octobre 2011).

27. Peut-on obtenir une assistance judiciaire devant la Cour ?

La Cour n'octroie pas d'assistance judiciaire au début de la procédure. À un stade ultérieur de la procédure, à savoir après une décision de la Cour de communiquer la requête au gouvernement concerné pour observations écrites, le requérant peut, le cas échéant, bénéficier de l'assistance judiciaire s'il ne dispose pas des moyens de rétribuer un avocat et si la Cour juge nécessaire d'octroyer cette assistance pour la bonne conduite de l'affaire.

Ce sont les articles 100 à 105 du Règlement de la Cour qui définissent les modalités de cette assistance.

Ce n'est qu'après que la partie défenderesse a présenté par écrit ses observations sur la recevabilité de la requête que le président de la chambre peut accorder l'assistance judiciaire.

Une déclaration indiquant les ressources, les avoirs en capital et les engagements financiers qu'il a envers les personnes à sa charge devra être complétée et être certifiée par les autorités internes.

Il est à noter que le président de la chambre peut inviter l'État concerné à présenter ses observations.

C'est le greffier qui informe les parties de l'octroi ou du refus de l'assistance judiciaire et qui fixe le taux des honoraires à verser conformément au tarif en vigueur et le montant à verser au titre des frais de déplacement et de séjour ainsi que les autres débours.

Il convient de signaler que le montant accordé au titre de l'assistance judiciaire est modeste et ne constitue qu'une contribution aux frais. Par ailleurs, le montant reçu sera déduit de l'indemnisation éventuellement accordée pour les frais et dépens.

28. Peut-il y avoir un règlement amiable de l'affaire portée devant la Cour ?

L'article 62 du Règlement de la Cour énonce dans quelles conditions un accord peut être trouvé entre le requérant et l'État concerné pour clore le litige les opposant.

La Cour incite d'ailleurs toujours les parties à conclure un règlement amiable.

Ces négociations sont confidentielles et peuvent se traduire par le versement d'une somme d'argent pour résoudre l'affaire, dès lors que la Cour estime que le respect des droits de l'homme ne justifie pas le maintien de la requête. La Cour n'a que très rarement jugé nécessaire de poursuivre l'examen de l'affaire malgré un règlement.

Le rôle de l'avocat est ici essentiel et il doit être en mesure de conseiller son client d'accepter ou non un accord notamment sur le quantum de l'offre proposée par l'État.

29. *Qu'est-ce qu'une déclaration unilatérale ?*

Une déclaration unilatérale est une déclaration que le gouvernement défendeur dans une affaire devant la Cour peut soumettre à la Cour après l'échec d'une procédure de règlement amiable. Dans cette déclaration, en vertu de l'article 62A du Règlement de la Cour, le gouvernement reconnaît la violation de la Convention et s'engage à fournir un redressement adéquat au requérant.

La déclaration unilatérale intervient habituellement après l'échec d'une procédure de règlement amiable et peut être présentée dans la phase de la procédure non contentieuse (voir ci-dessus) ou dans la phase de la procédure portant sur la satisfaction équitable.

La soumission d'une déclaration unilatérale est publique et contradictoire (contrairement aux négociations confidentielles menées en vue d'un règlement amiable).

30. *Quelles publications de la Cour est-il utile de consulter ?*

Le site de la Cour contient un grand nombre de publications qui seront utiles à l'avocat lors de la rédaction de la requête mais également lors des procédures devant le juge national.

a) Notes d'information sur la jurisprudence

Cette publication mensuelle propose des résumés des affaires présentant un intérêt particulier (arrêts, décisions sur la recevabilité, affaires communiquées et affaires pendantes devant la Grande Chambre). Chaque résumé est classé par article et mots-clés pertinents, et un chapeau descriptif informe du contenu. La Note comporte aussi des informations sur l'actualité et les publications récentes de la Cour.

b) Guide pratique sur la recevabilité

Le guide pratique sur les critères de recevabilité est destiné essentiellement aux avocats qui souhaitent saisir la Cour d'une affaire. Il décrit les conditions de recevabilité auxquelles une requête doit satisfaire.

c) Rapports de recherche sur la jurisprudence de la Cour

Les rapports de recherche ont été préparés par la division de la recherche et ne lient pas la Cour. Ils couvrent sa jurisprudence, tant les affaires pendantes que celles qui sont tranchées.

d) Fiches thématiques, guides et rapports sur la jurisprudence

Préparées par le service de presse, les fiches thématiques portent sur la jurisprudence de la Cour, ainsi que les affaires pendantes (une fiche sur le secret professionnel des avocats a été publiée en janvier 2018). Il existe également de nombreux guides et des rapports de recherche sur la jurisprudence de la Cour.

e) Publications conjointes de la Cour et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

- [Manuel de droit européen en matière de non-discrimination](#)

Publié conjointement par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) en 2010, ce manuel est le premier guide détaillé sur le droit européen de la non-discrimination. Il développe la jurisprudence européenne en la matière et analyse des sujets tels que le contexte des catégories de discriminations et des moyens de défense, le champ d'application du droit européen (notamment les personnes qu'il protège) et les caractéristiques protégées (sexe, handicap, âge, race, nationalité, etc.). La mise à jour du manuel couvre l'évolution de la jurisprudence de juillet 2010 à décembre 2011. Une version mise à jour a été publiée en 2018.

- [Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration](#)

Seconde publication conjointe de la Cour et de la FRA, ce manuel est le premier guide détaillé de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration. Il aborde la question du droit régissant la situation des ressortissants de pays tiers en Europe et couvre un vaste éventail de sujets, dont l'accès aux procédures d'asile, les retours forcés, la rétention et les restrictions à la liberté de circulation.

- [Manuel du droit européen en matière de protection de données personnelles](#)

Ce manuel vise à sensibiliser et améliorer les connaissances au sujet des règles de protection des données dans les États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe en servant de référence principale pour les lecteurs. Cet ouvrage est destiné aux professionnels du droit non spécialisés, aux juges, aux autorités nationales chargées de la protection des données et aux autres personnes travaillant dans le domaine de la protection des données.

- [Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant](#)

Ce manuel publié en 2015 est un ouvrage de référence sur le droit du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne relatif à la protection et la promotion des droits de l'enfant.

- [Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice](#)

Cet ouvrage paru en 2016 résume les principales clés de l'accès à la justice en faisant l'état du droit et de la jurisprudence dans ce domaine.

f) Bibliothèque de la Cour

Créée en 1966, elle a développé un important fonds de littérature générale sur les droits de l'homme. Il est possible de consulter la collection sur rendez-vous.

g) Base de données HUDOC disponible sur le site de la Cour

Elle donne accès à la jurisprudence de la Cour, de la Commission européenne des droits de l'homme et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une liste de mots-clés provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits du texte de la Convention et de ses protocoles additionnels.

h) Programme HELP (voir question 14)



III. Contenu et exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cas de requêtes individuelles et recours contre ces arrêts

31. *Peut-on faire appel des arrêts de la Cour ?*

On ne peut faire appel ni des décisions d'irrecevabilité ni des arrêts rendus par les comités ou par la Grande Chambre. Si une chambre rend un arrêt, les parties peuvent en revanche demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre aux fins de réexamen, lequel est exceptionnel (voir la question 26).

32. *Quel est le contenu principal d'un arrêt de la Cour ?*

Dans un arrêt, la Cour indiquera si des articles de la Convention ou des protocoles ont été violés par l'État concerné et, si c'est le cas, précisera lesquels. En fonction de la nature de la violation, la Cour peut ordonner à l'État d'adopter des mesures générales ou particulières. Si le requérant a fait une demande à cet effet, la Cour indiquera également si le demandeur doit recevoir une satisfaction équitable (généralement une compensation financière) de la part de l'État qui a violé la Convention. La Cour peut également accorder les dépens et des intérêts de retard.

33. *Quels autres éléments peuvent être contenus dans un arrêt de la Cour ?*

En cas de lacunes systémiques, généralement législatives, la Cour peut identifier la législation qu'un État 'doit adopter, modifier ou 'abroger et peut même, dans des cas exceptionnels, ordonner des mesures particulières et fixer une date butoir. Lorsqu'il légifère, l'État est lié par la Convention telle qu'interprétée par la Cour, en disposant toutefois d'une marge d'appréciation. Dans des cas particulièrement exceptionnels, la Cour peut ordonner à un État de prendre des mesures individuelles particulières, telles que la réouverture d'une procédure inéquitable, la libération du requérant ou le droit reconnu au requérant de voir l'enfant dont il n'a pas la garde. La Cour n'a cependant pas le pouvoir d'annuler des lois ou décisions judiciaires nationales (voir la question 36).

34. *Qu'est-ce qu'un arrêt pilote ?*

Une procédure d'arrêt pilote est conduite lorsque la Cour reçoit un nombre significatif de requêtes ayant la même origine ou lorsque les circonstances d'une requête révèlent l'existence d'un problème structurel ou systémique ou une autre dysfonction du même type dans le chef de la partie contractante concernée qui est de nature à susciter des requêtes du même type. La Cour peut donner la priorité à une ou plusieurs requêtes. Lorsqu'elle examinera ces affaires, la Cour cherchera une solution allant au-delà du cas d'espèce de manière à couvrir toutes les affaires similaires soulevant la même question. Dans son arrêt pilote, la Cour ordonnera à l'État de respecter ses obligations en vertu de l'article 46 en alignant sa législation conformément aux exigences de la Convention de sorte que tous les requérants effectifs ou potentiels obtiennent justice et que les demandes en attente soient également résolues. Si l'État ne prend pas les mesures appropriées, on peut s'attendre à ce que la Cour constate des violations dans toutes les affaires reportées. La Cour peut, à n'importe quel stade de la procédure d'arrêt pilote, examiner une demande reportée lorsque les intérêts de la bonne administration de la justice l'exigent. Lorsque les parties à la procédure d'arrêt pilote parviennent à un règlement amiable, celui-ci doit comporter une déclaration de la partie contractante quant à la mise en oeuvre des mesures générales déterminées dans l'arrêt pilote ainsi que la réparation à accorder aux autres requérants effectifs ou potentiels. L'exécution des arrêts pilotes est une priorité pour le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

35. Comment initier une procédure d'arrêt pilote ?

La décision d'initier une procédure d'arrêt pilote revient ex officio à la Cour. Un avocat peut cependant demander à la Cour de mener une procédure d'arrêt pilote en faisant valoir que l'affaire du requérant est représentative d'une multitude d'autres affaires dont l'origine est la même dans le droit national.

36. La Cour peut-elle invalider des lois ou des décisions judiciaires nationales qui violent la Convention ?

Non. La Cour peut uniquement indiquer que certaines actions ou absences d'actions, lois ou décisions judiciaires nationales d'un État violent la Convention. Elle ne peut ni invalider ni annuler de tels actes. L'État défendeur est cependant lié par les conclusions de la Cour, et l'un des objectifs majeurs de la surveillance, par le Comité des Ministres, de l'exécution des décisions de la Cour, est de garantir que les violations actuelles de la Convention cessent et qu'elles ne se reproduiront plus dans l'avenir.

37. Qui est responsable de l'exécution des arrêts de la Cour ?

C'est l'État défendeur en question qui est responsable de l'exécution des arrêts de la Cour. Cette exécution est surveillée par le Comité des Ministres. Lorsqu'il met en œuvre les arrêts de la Cour, l'État dispose, après s'être acquitté de la satisfaction équitable accordée normalement dans les trois mois suivant la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, d'une marge d'appréciation, exception faite des mesures ou actions spécifiques ordonnées par la Cour. Quoi qu'il en soit, l'État doit s'assurer que les violations actuelles de la Convention prennent fin et qu'elles ne se reproduiront plus (voir « l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » sur le site du Conseil de l'Europe).

38. Que doit faire un État lorsque la Cour juge qu'une ou plusieurs décisions judiciaires ou actes administratifs nationaux violent la Convention ?

L'État membre doit veiller à ce que les conséquences de la ou des violations pour le ou les requérants soient effacées, ou à parvenir, dans la mesure du possible, au restitutio in integrum, à savoir la prise de mesures individuelles (voir notamment la recommandation (2000)2 du Comité des Ministres aux États membres et l'article 6 des règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts). Les réparations peuvent prendre de nombreuses formes en fonction des violations constatées, de la situation du requérant, et de la nature et la portée des satisfactions équitables accordées par la Cour (qui peut par exemple avoir fourni une indemnisation totale pour la perte de chance ou le préjudice matériel et moral subi).

Les États peuvent par exemple être tenus de veiller à ce que :

- les décisions et jugements contestés puissent être rouverts (par exemple dans les cas relatifs à des procédures inéquitables ou injustes, notamment en matière pénale),
- la question puisse autrement être réexaminée (souvent dans des affaires familiales où la chose jugée est faible),
- une indemnisation puisse être accordée (par exemple pour la perte de chance si la réouverture de procédures civiles ou administratives n'est pas possible, voir ci-dessous),
- les ordonnances d'expulsion violant la Convention soient annulées, en y associant éventuellement d'autres mesures telles que l'octroi d'un permis de séjour,
- des enquêtes pénales soient ouvertes/rouvertes/reprises en cas de violation des articles 2 et 3 de la Convention,
- les renseignements personnels recueillis par l'État en violation de la Convention soient détruits,
- les jugements nationaux non exécutés le soient,
- les personnes placées dans des conditions de détention inhumaines soient transférées dans des centres de détention appropriés,
- un juge réintègre la Cour suprême.

Le droit de faire rouvrir des procédures pénales inéquitables ou injustes est généralement reconnu. De nombreux États disposent de règles procédurales selon lesquelles les procédures administratives ou les procédures judiciaires en matière civile ou administrative peuvent être rouvertes en cas d'arrêt défavorable de la Cour (en tenant dûment compte des exigences de sécurité juridique et des droits des tiers de bonne foi).

Si la violation affecte d'autres affaires ou situations, l'État est également tenu de prendre des mesures générales pour mettre un terme à ces violations, par exemple en étendant le droit de réouverture de la procédure à de tels cas, et pour éviter qu'il n'en survienne d'autres à l'avenir, par exemple en modifiant la jurisprudence nationale, la pratique administrative ou la législation en la matière (voir également les questions 39 et 40 et les

recommandations (2004)5 et (2004)6 du Comité des Ministres et l'article 6 du règlement du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts).

39. Que doit faire un État si la Cour dit pour droit qu'une mesure législative viole la Convention ?

L'État devra d'abord déterminer si une violation de la Convention peut être évitée dans l'affaire en cause et dans toutes celles à venir en interprétant la législation pertinente conformément à la Convention. Si c'est impossible, l'État devra changer la législation en fonction des motivations de l'arrêt de la Cour. Le choix de mesures correctives fournira la base du plan d'action pour l'exécution de l'arrêt qui doit être soumis au Comité des Ministres au plus tard dans les six mois suivant l'arrêt définitif et le plan d'action servira de base à la surveillance de l'exécution de l'arrêt par le Comité des Ministres (voir également la question 42 ci-dessous).

40. Que doit faire un État si une décision de la Cour révèle que la constitution de cet État viole la Convention ?

L'obligation des États défendeurs de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle et le droit constitutionnel national doit également se conformer aux exigences de la Convention telles qu'interprétées par la Cour dans les jugements rendus contre l'État. Savoir si l'État considère que la Convention se situe au même niveau ou en deçà de sa constitution permet principalement d'attribuer la responsabilité de cette réinterprétation à la cour constitutionnelle nationale ou au législateur national. L'État devra donc modifier la disposition concernée de sa constitution à moins que celle-ci ne puisse être interprétée en cohérence avec la Convention (de nombreuses modifications des constitutions ont eu lieu afin d'exécuter pleinement les jugements de la Cour, comme par exemple en Arménie, en Grèce, en Hongrie, en Slovaquie et en Turquie).

41. Qui s'assure qu'un État respecte les arrêts rendus par la Cour ?

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est responsable du contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour. Le comité est assisté par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Pour des informations générales, le treizième rapport annuel peut fournir des informations et des statistiques utiles <https://rm.coe.int/annual-report-2019-1/16809e1c59>. Le requérant n'a pas le droit d'assister aux réunions du Comité des Ministres, mais il peut écrire au Comité des Ministres si la satisfaction équitable n'a pas été payée ou si des mesures individuelles n'ont pas été prises, conformément à la règle 9 des du Comité des Ministres pour la supervision de l'exécution <https://rm.coe.int/16806eebf0>.

Cela n'est pas possible dans le cas des mesures générales.

42. De quelle manière le Comité des Ministres remplit-il cette fonction de surveillance ?

La surveillance est en principe publique et repose sur une procédure à deux voies. Les nouvelles affaires sont rapidement classées sous surveillance standard ou sous surveillance renforcée. La surveillance renforcée est réservée aux cas nécessitant des mesures individuelles urgentes, aux arrêts pilotes, aux affaires entre États, ou aux cas révélant, directement dans l'arrêt de la Cour ou ensuite dans la procédure devant le Comité des Ministres, des problèmes structurels majeurs ou complexes. Le comité des droits de l'homme du Comité des Ministres (CMDH) concentre son attention sur les affaires placées sous surveillance renforcée, mais c'est le Service de l'exécution des arrêts de la Cour qui surveille l'exécution de tous les arrêts.

La surveillance se fonde sur les plans d'action présentés par les États et, une fois l'exécution terminée, sur des rapports d'action. Au cours de la procédure de surveillance, les requérants et leurs représentants, les ONG et les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme (ombudsmans, instituts de recherche et autres institutions similaires telles que définies dans la législation nationale) peuvent soumettre des communications au Comité des Ministres selon les modalités prévues à l'article 9 des règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts.

L'exécution des cas sous surveillance renforcée est soumis à un examen plus détaillé lors de réunions du Comité des Ministres, normalement lors des réunions trimestrielles du CMDH. Le Comité des Ministres formule des encouragements, des recommandations ou d'autres types d'incitations afin de promouvoir et faciliter l'exécution des arrêts. En ce qui concerne les cas sous surveillance standard, le Comité des Ministres se limite en principe à prendre note des plans d'action présentés par l'État défendeur.

Le Service de l'exécution des arrêts assiste et conseille le Comité des Ministres et suit l'exécution de tous les arrêts de la Cour afin d'aider à résoudre les problèmes d'exécution. L'état d'exécution de toutes les affaires en attente est disponible sur le site Internet du Service de l'exécution des arrêts qui s'entretient régulièrement avec les États

défendeurs, notamment en ce qui concerne l'élaboration des plans d'action, et offre également diverses formes de soutien et d'assistance chaque fois qu'il lui en est fait la demande, y compris en organisant des réunions multilatérales pour permettre à tous les États membres concernés par un problème donné de partager leur expérience avec des organes d'experts.

43. Où peut-on trouver des informations sur les affaires en attente, l'état de l'exécution des arrêts et d'autres informations utiles ?

Une liste de toutes les affaires en attente, ainsi qu'un résumé de l'état de leur exécution, sont disponibles sur le site Internet du Service de l'exécution des arrêts. Les décisions du Comité des Ministres et les communications qui lui sont soumises sont en principe publiques (voir l'article 8 des règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts) et sont publiées à la fois sur le site Internet du Service (principalement au cas par cas) et sur celui du Comité des Ministres (principalement en fonction des réunions). Un nouveau moteur de recherche, similaire à HUDOC pour les arrêts de la Cour, permet de rechercher les arrêts devant être exécutés. Le Service publie également d'autres documents concernant l'exécution, dont des informations sur les recommandations du Comité des Ministres aux États membres et les résultats des tables rondes multilatérales ou d'autres événements similaires. Lien vers le site du Comité des Ministres : www.coe.int/cm. Lien vers le site du Service d'exécution des arrêts : www.coe.int/fr/web/execution.

44. Quels sont les recours possibles si l'État omet de verser à un requérant une indemnité financière ou n'a pas correctement remédié à une violation de la Convention ?

La grande majorité des satisfactions équitables sont versées rapidement par l'État concerné. Toutefois, lorsque le versement n'est pas réalisé dans le délai précisé dans l'arrêt, qui est généralement de trois mois à compter de la date à laquelle la décision devient définitive, des intérêts moratoires sont dus de la manière indiquée dans l'arrêt de la Cour. Lorsque le versement s'avère néanmoins urgent, l'avocat concerné doit l'indiquer aux autorités compétentes de l'État en renvoyant si nécessaire la question au Comité des Ministres selon la procédure prévue à la règle 9(1).

De même, si aucune mesure individuelle n'a été prise, ou que d'autres problèmes se posent, l'avocat doit le signaler au Comité des Ministres le plus tôt possible, que ce soit par des commentaires sur les plans d'action ou les rapports d'action, ou par des communications distinctes en vertu de l'article 9(1). Si la violation concerne une liberté ou un droit auquel le requérant peut renoncer, ces plaintes sont utiles pour garantir des réponses adéquates du Comité des Ministres (par exemple, tous les requérants ne souhaitent pas la réouverture d'une procédure pénale inéquitable, et le Comité des Ministres n'examinera alors pas les obstacles éventuels à une telle réouverture de sa propre initiative). Si l'on ne peut renoncer au droit en question, par exemple dans de nombreux cas de violation des articles 2 et 3, le Comité des Ministres veillera d'office au suivi de la question des mesures individuelles (par exemple afin que des enquêtes pénales effectives soient menées pour identifier et, le cas échéant, sanctionner les agents responsables de l'État).

Si la violation est continue, ou que les obstacles rencontrés peuvent être considérés comme des faits nouveaux posant de nouvelles questions dans le cadre des droits et libertés protégés par les articles 2 à 18 de la Convention, il est également possible de déposer une nouvelle requête auprès de la Cour (voir *Bochan c. Ukraine* (n° 2) [GC] n° 22151/08). De nombreuses questions de restitutio in integrum peuvent toutefois être considérées comme se trouvant hors du champ d'application des droits protégés par ces articles (par exemple le droit d'obtenir la restitution d'un permis de séjour injustement annulé ou le droit d'obtenir la réouverture d'une procédure pénale inéquitable), limitant fortement les chances de succès de nouvelles requêtes auprès de la Cour. Si ces demandes sont déposées auprès de la Cour, le Comité des Ministres est susceptible d'en attendre l'issue avant de poursuivre davantage sa surveillance.

Si des mesures générales ne sont pas prises rapidement ou sont insuffisantes pour remédier aux violations constatées, le Comité des Ministres emploiera les différents outils à sa disposition afin d'induire la conformité à l'arrêt (voir par exemple le résumé figurant dans le rapport annuel de 2014 du Comité des Ministres). Si les outils ordinaires visant à soutenir le processus d'exécution ne permettent pas de résoudre les problèmes, le Comité des Ministres peut prendre un certain nombre d'actions, généralement en passant une résolution intérimaire, comportant éventuellement une déclaration selon laquelle l'État ne respecte pas ses obligations en vertu de la Convention ou en tant qu'État membre du Conseil de l'Europe. Depuis l'entrée en vigueur du protocole n° 14 en 2010, le Comité des Ministres est habilité à demander à la Cour (article 46(4) de la Convention) une déclaration selon laquelle un État ne respecte pas ses obligations.

Dans l'affaire *Mammadov c. Azerbaïdjan* <http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-193543>, le Comité des Ministres a finalement jugé nécessaire d'engager la procédure d'infraction prévue à l'article 46(4) de la Convention. L'arrêt

de la Cour a été rendu en mai 2019, confirmant fortement la position claire et cohérente du Comité des Ministres. Malgré les appels pressants adressés aux autorités azerbaïdjanaises, le requérant a continué à être affecté par les conséquences de la violation de ses droits au titre de la Convention. Ce manquement avait conduit le processus d'exécution à une situation d'une gravité sans précédent, soulevant la question des mesures à prendre en vertu de l'article 46(5) de la Convention.

Les cas de refus réel de se conformer à l'arrêt sont très rares et peuvent mener à des réponses complémentaires, dont des exhortations aux États membres à prendre toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour assurer l'exécution de l'arrêt, voire l'exclusion du Conseil de l'Europe (le Comité des Ministres a clairement indiqué que le respect des arrêts de la Cour est une condition d'adhésion à l'organisation (voir entre autres la résolution intérimaire ResDH (2006) 26).

Un domaine très peu exploré est la possibilité d'exécuter la partie insatisfaite d'un arrêt concernant l'ordre monétaire, dans l'ordre juridique interne de l'État défendeur ou même d'un État tiers.

Il n'y a en principe aucun obstacle à une telle action en justice, puisque la tâche du Comité des Ministres est uniquement de superviser l'exécution des jugements.

45. *Que peut-on faire si l'exécution d'un arrêt de la Cour est entravée par les difficultés d'interprétation qu'il comporte ?*

L'exécution peut poser des problèmes liés à l'interprétation de l'arrêt ou de la jurisprudence de la Cour en la matière. Un certain nombre de solutions est disponible pour surmonter ces problèmes : il est notamment possible de compter sur la compétence du Service de l'exécution des arrêts et la compétence du Comité des Ministres lui-même. Dans un certain nombre de situations, les problèmes sont si étroitement liés à la formulation même de l'arrêt que la meilleure solution peut consister à demander une interprétation à la Cour. Les parties peuvent demander cette interprétation dans les délais prévus par le Règlement de la Cour (article 79 - dans l'année qui suit le prononcé, à savoir généralement entre 5 et 9 mois à compter de la date à laquelle la décision devient définitive). Si aucune demande de la sorte n'a été soumise, notamment lorsque les problèmes ne surviennent qu'après l'expiration du délai, le Comité des Ministres peut lui-même, en vertu d'une nouvelle compétence accordée par le protocole n° 14, demander l'interprétation de l'arrêt définitif s'il estime que la surveillance de l'exécution est entravée par un problème d'interprétation de l'arrêt. Aucune limite de temps n'est prévue dans ce cas-là.

46. *Que peut-on faire en cas d'erreur dans une décision ou un jugement de la Cour ?*

En vertu de l'article 81 de son Règlement, la Cour peut, à la demande d'une des parties dans le mois suivant le prononcé d'une décision ou d'un jugement ou à tout moment, rectifier des erreurs de frappe, de calcul ou des erreurs manifestes.

47. *Peut-on demander la révision d'un arrêt ?*

L'article 80 du Règlement de la Cour énonce les hypothèses dans lesquelles une partie peut demander à la Cour le réexamen d'un arrêt dans une affaire classée. Une partie peut faire cette demande en cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue de l'affaire et qui était inconnu de la Cour à l'époque de l'arrêt et ne pouvait être raisonnablement connu d'une partie.

48. *Un État peut-il refuser d'exécuter un arrêt de la Cour en soutenant que selon sa propre cour suprême ou constitutionnelle il n'existe aucune violation du droit constitutionnel national ou de la Convention ?*

En vertu de l'article 46 a), l'État concerné par l'arrêt ainsi que ses cours suprême et constitutionnelle sont liés par l'interprétation que fait la Cour de la Convention et donc par ses conclusions pour ce qui concerne la violation de la Convention. La protection des droits de l'homme que garantit la Convention va au-delà de la protection garantie par la constitution nationale de nombreux États. Si la Cour ou la cour suprême ou constitutionnelle d'un État est d'avis que la violation découle de la constitution nationale, les cours nationales doivent d'abord chercher à interpréter la constitution nationale conformément à la Convention. Si et dans la mesure où cela n'est pas possible, l'État doit modifier sa constitution de façon à la rendre conforme à la Convention (telle qu'interprétée par la Cour). Cela vaut également pour les États dans lesquels la constitution nationale est supérieure à la Convention dans la hiérarchie des normes (voir également la question 40).

49. Guide pratique publié par la Cour

La Cour a récemment publié un Guide sur l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme - Force obligatoire et exécution des arrêts qui analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 46. Ce guide est régulièrement mis à jour.



IV. Conseils pratiques pour la procédure de dépôt d'une requête

La Cour a modifié l'article 47 du Règlement de la Cour concernant le dépôt d'une requête en tant que personne physique ou morale, groupe d'individus ou ONG. La pratique de la Cour dans le traitement des nouveaux dépôts de requête est particulièrement stricte. Les conseils pratiques présentés ici se concentrent sur la nouvelle pratique de la Cour. Ils visent également à offrir aux praticiens des sources d'information au sujet de cette nouvelle pratique, qui vise à accélérer l'examen par la Cour des requêtes recevables.

Les formalités requises pour déposer une requête sont appliquées de manière stricte. Toute dérogation aux règles et à la pratique ne peut être acceptée qu'à la condition qu'elle soit dûment expliquée (par exemple à la case 71 Commentaires dans le formulaire de requête) et justifiée. Les requêtes qui ne respectent pas ces exigences strictes sont considérées comme non déposées et s'avèrent infructueuses. Vous êtes avertis.

50. Le Greffe répond-il aux questions posées sur la manière de déposer une requête ?

La rubrique « Requirants » du site Internet de la Cour offre de nombreuses informations et des instructions pratiques sur la manière de déposer une requête et comment remplir correctement le formulaire de requête obligatoire. Si une intention de requête ne répond pas aux exigences de l'article 47 du Règlement de la Cour, le Greffe répondra de manière formelle en identifiant les lacunes et en précisant qu'il ne s'agit pas d'une requête valide. Cependant, à moins qu'il existe des raisons valables constituant une exception, le Greffe ne répond pas à des questions individuelles concernant une application prévue.

51. Une requête peut-elle être déposée par étapes ou en complétant des mémoires déjà présentés ?

Non, à moins qu'une explication valable soit donnée (telle que la difficulté à correspondre avec un client requérant qui est en prison), un formulaire de demande ne peut être déposé qu'en une seule fois et dans son ensemble. S'il est incomplet ou ne se conforme pas à l'interprétation stricte du Greffe de l'article 47, il sera rejeté et devra être à nouveau dûment déposé au complet. Il ne sera pas tenu compte du formulaire précédent complété de manière erronée. Seul un formulaire de requête dûment rempli peut interrompre le cours du délai de six mois prévu à l'article 35 et se traduire par l'enregistrement d'une requête, sur décision de la Cour.

52. Une requête peut-elle être déposée sans utiliser le formulaire officiel de requête disponible sur le site ?

Non. Une requête ne peut être déposée qu'au moyen d'un formulaire de requête, en veillant à utiliser la dernière version disponible sur le site Internet de la Cour. Le formulaire doit en outre :

- être signé aussi bien par le requérant que par l'avocat (un pouvoir distinct n'est pas acceptable) ;
- être déposé dans son exemplaire original comportant les signatures originales : les copies de signatures seront rejetées ;
- se présenter en un seul tenant, sans aucune « feuille supplémentaire », en exposant de manière succincte :
 - l'énoncé de l'ensemble des faits,
 - les divers motifs de plainte et
 - la description des voies de recours internes intentées et épuisées.

53. *Le formulaire de requête doit-il seul présenter l'ensemble de la plainte en un seul tenant ?*

Oui. La Cour exige que l'ensemble de la plainte en vertu de la Convention, tous les faits en question et toutes les étapes de la procédure interne soient résumés dans le formulaire de requête de sorte que le formulaire indique tous les éléments nécessaires à l'évaluation initiale de la requête. La Cour peut dès lors référer immédiatement les requêtes recevables au gouvernement défendeur sans demander au Greffe de préparer l'exposé des faits (communication immédiate).

54. *Documents à joindre au formulaire de requête*

Une copie de toutes les décisions de justice internes doit être annexée et paginée, y compris les preuves établissant que les voies de recours internes ont été épuisées, en insérant une copie des actes de procédure de l'appel final devant une juridiction nationale.

55. *Informations complémentaires au formulaire de demande*

De plus, d'autres arguments, strictement limités à un maximum de vingt pages, peuvent être déposés pour détailler les faits, les plaintes et l'épuisement des voies de recours internes. Ces informations supplémentaires ne devraient pas aborder de points autres que ceux présentés dans le formulaire de requête. Tout ajout d'informations supplémentaires doit voir sa nécessité démontrée et expliquée de manière claire et convaincante.

56. *Les exigences diffèrent-elles lorsqu'une requête est déposée au nom d'un groupe de personnes ?*

Les exigences sont essentiellement les mêmes pour les requêtes de groupe, lorsqu'un certain nombre de requérants se plaignent de la même situation et ont été parties à la même procédure interne. Il est donc nécessaire d'obtenir les informations personnelles et les signatures originales de tous les membres du groupe, les deux premières pages du formulaire de requête doivent être contresignées par l'avocat de chaque membre du groupe. Il est donc conseillé de recueillir les signatures bien à l'avance. La Cour exige que les groupes de plus de cinq requérants précisent les informations personnelles de chaque membre dans un tableau qui est disponible sur demande au Greffe et auquel le site Internet de la Cour fait référence. Il peut être demandé aux groupes de plus de cinq personnes de déposer leur requête par voie électronique en plus de leur formulaire de requête papier original. Lorsque les requérants se plaignent de la manière dont une même situation juridique commune a été traitée au niveau national, mais que les faits de leurs dossiers respectifs et les procédures internes suivies diffèrent les uns des autres, leurs requêtes ne constituent pas un « groupe de personnes », chaque personne devra ainsi déposer une requête individuelle.

57. *Les exigences diffèrent-elles lorsqu'une requête est déposée au nom d'une entreprise, d'une personne morale ou d'une ONG ?*

Le directeur ou toute autre personne autorisée en vertu du règlement intérieur de la société ou autre personne morale doit remplir et signer le formulaire de requête et fournir en outre des preuves de leur droit et de leur pouvoir d'engager la société ou une autre personne morale par leur décision et leur signature. Par exemple, un extrait du registre national des sociétés peut établir l'autorité d'un administrateur donné. Les indications de la Cour sur la manière dont cette autorité est suffisamment établie sont minces. Encore une fois, la signature originale de chaque directeur sera nécessaire sur le formulaire de requête, ainsi que celle de l'avocat.

58. *Astuce*

Ce ne sont que des exemples de la formalité avec laquelle la Cour traite à l'heure actuelle un premier dépôt de requête et de la complexité des exigences afin de pouvoir introduire une requête. Ces exigences présentées sur le site Internet de la Cour doivent être minutieusement suivies dans les moindres détails pour que la requête soit considérée comme ayant été déposée correctement. L'avocat doit s'efforcer de déposer toute requête bien avant l'expiration du délai de six mois de sorte que, si la première tentative n'est pas conforme aux exigences de l'article 47, il sera encore temps de redéposer une requête dûment remplie.

59. Un formulaire de requête incomplet peut-il être déposé à nouveau s'il est revu et dûment rempli ?

Lorsqu'une requête intentée ne se conforme pas aux exigences prévues à l'article 47, le Greffe explique par écrit à l'avocat concerné les lacunes. La lettre du Greffe indiquera notamment que les griefs ne seront pas examinés par la Cour aussi longtemps que le formulaire de requête ne remplira pas les conditions prévues par l'article 47 du Règlement. Une toute nouvelle requête doit alors être déposée au moyen d'un formulaire de requête dûment rempli en un seul tenant et comportant tous les documents d'accompagnement nécessaires tels que les décisions nationales et les actes de procédure devant les juridictions nationales précisant que les arguments présentés à la Cour ont déjà été invoqués devant les tribunaux nationaux. Le formulaire corrigé devra être à nouveau signé par le(s) requérant(s), contresigné par l'avocat et déposé avant l'expiration du délai de six mois. Seul un formulaire complété peut empêcher l'écoulement de ce délai.

60. Comment doit-on déposer une requête ?

Toute requête doit être déposée par courrier postal ou par livraison physique à la Cour. S'il s'agit d'un courrier, la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) constitue la date de dépôt de la demande, alors que la date de réception par la Cour pendant les heures de travail constitue la date de dépôt des requêtes livrées à la Cour. Les requêtes ne peuvent pas être déposées par télécopie (à l'exception des dispositions de l'article 39 concernant les demandes de mesures provisoires - voir la question numéro 21). Les requérants et leurs avocats doivent envoyer les requêtes et autres correspondances à la Cour par courrier recommandé avec accusé de réception afin d'en avoir la preuve.

61. Une requête peut-elle être déposée par voie électronique ?

Les requêtes ne peuvent pas être déposées par voie électronique. Le Greffe permet le dépôt électronique à des stades ultérieurs de certaines procédures.

62. Toute la procédure peut-elle être effectuée dans une autre langue que le français ou l'anglais ?

La Cour a deux langues officielles qui sont le français et l'anglais (article 34 § 1 du Règlement de la Cour). La requête et ses pièces justificatives peuvent être déposées dans une autre langue que le français ou l'anglais à condition qu'il s'agisse de l'une des langues officielles de l'une des parties contractantes (article 34 § 2 du Règlement de la Cour). Il n'est pas nécessaire de traduire les pièces ni les jugements des procédures internes. Après la date à laquelle une requête est communiquée au gouvernement défendeur, les mémoires doivent être réalisés en français ou en anglais.

63. Le demandeur peut-il rester anonyme, y compris pour le gouvernement défendeur ?

En principe, la procédure de la Cour est publique (à l'exception des négociations d'accords, l'article 39 § 2 de la Convention). L'article 47 § 4 du Règlement de la Cour offre néanmoins la possibilité de maintenir l'anonymat du requérant ou la confidentialité de certaines parties du dossier vis-à-vis du public mais pas du gouvernement défendeur. Les raisons de cette demande doivent être expliquées lors de la présentation de la requête au président de la Cour. Même lorsque le président accorde cet anonymat, l'identité du requérant sera révélée au gouvernement défendeur si l'affaire lui est communiquée pour observations étant donné qu'à ce stade, la totalité de la requête est transmise au gouvernement défendeur concerné.

64. À quel moment et pourquoi le Greffe contacte-t-il l'avocat du requérant ?

Cinq raisons conduisent généralement le Greffe à contacter l'avocat du requérant aux premières étapes du lancement de la requête au cours desquelles il est évalué si les requêtes sont conformes aux exigences prévues à l'article 47. Les affaires manifestement irrecevables sont rejetées sans délai à ce stade par un seul juge et les requêtes restantes se voient accorder un degré de priorité et sont examinées en conséquence. Les requêtes recevables peuvent être communiquées immédiatement au gouvernement défendeur. Le Greffe écrira à l'avocat du requérant dans les cas suivants :

- a. Le formulaire de requête ne respecte pas les exigences prévues à l'article 47 et la requête n'est donc pas déposée. Le Greffe explique quelles sont les informations manquantes. La procédure de requête doit reprendre depuis le début.

- b. La requête est déclarée irrecevable. La lettre indique qu'il n'y a aucun recours contre cette décision et que le dossier sera détruit dans les 12 mois. Il peut s'agir du premier accusé de réception de la requête de la part du Greffe.
- c. La requête n'est pas déclarée irrecevable immédiatement. Elle n'est pas non plus communiquée directement au gouvernement défendeur. Ce cas de figure implique un temps d'attente particulièrement long.
- d. Le Greffe nécessite des informations ou des documents pour l'examen de l'affaire par la Cour.
- e. La demande a été communiquée au gouvernement défendeur pour observations sur sa recevabilité et sur le fond de l'affaire. En cas de communication immédiate d'une requête déposée récemment, le Greffe enverra simplement la requête au gouvernement défendeur. Lorsque la communication a lieu à la suite d'un examen plus long de la requête par la Cour, le courrier comportera l'exposé des faits établis par le Greffe et les questions auxquelles le gouvernement défendeur est invité à répondre. Ces observations seront précédées par la phase non contentieuse de la procédure décrite ci-dessus.

Dans tous les cas, l'avocat d'un requérant devrait toujours envoyer la ou les requêtes et toute autre correspondance à la Cour par lettre recommandée avec accusé de réception étant donné que l'examen par le Greffe lors des étapes résumées ci-dessus peut prendre un certain temps.

65. *Le Greffe communique-t-il à l'avocat du requérant le numéro attribué à la requête une fois que celle-ci est enregistrée ?*

Si le formulaire est considéré comme dûment rempli, la requête sera enregistrée et un numéro lui sera attribué. L'avocat doit mentionner le numéro d'enregistrement dans toutes ses correspondances avec la Cour. Dans les affaires identifiées comme manifestement irrecevables, l'avocat ne peut recevoir notification du numéro d'enregistrement que dans un courrier attestant de l'irrecevabilité de la requête. Dans les autres cas, le Greffe écrira à l'avocat pour lui communiquer le numéro d'enregistrement.

66. *L'avocat doit-il rester en contact avec son client pendant la procédure et la Cour peut-elle exercer un pouvoir disciplinaire pour interdire aux avocats de représenter leurs clients ?*

La Cour exige des avocats qu'ils restent en contact avec leurs clients et informent la Cour des faits pertinents survenus, y compris le décès du requérant, et qu'ils soient disponibles pour donner des instructions, par exemple en réponse aux observations du gouvernement défendeur, voir *VM et autres c. Belgique* n° 60125/11, arrêt de la Grande Chambre du 17 novembre 2016. Si le contact n'est pas maintenu, la Cour conclura aisément que le requérant a perdu tout intérêt pour la requête, qui sera alors radiée du rôle.

Exceptionnellement, un avocat qui induit la Cour en erreur peut se voir interdit de plaider devant la Cour dans une affaire particulière voire dans toutes (articles 36 et 44 du Règlement). Dans une affaire où la Cour a estimé que la conduite d'un avocat dans le cadre de diverses requêtes était « frauduleuse et abusive », il a été définitivement interdit à l'avocat de représenter les requérants dans ces affaires et dans les affaires à venir. Plusieurs requêtes ont été radiées par la suite étant donné que la Cour n'a pas pu contacter les requérants concernés : *Yuldashev et autres contre Russie et Ukraine* n° 32139/14, décision du 20 mai 2020.

67. *Une requête peut-elle être traitée en priorité ?*

Oui. La Cour a publié ses critères d'octroi de priorité en vertu de l'article 41 du Règlement de la Cour. Les avocats des requérants doivent envisager d'invoquer ces critères dans le formulaire de requête pour justifier les demandes d'examen prioritaire d'une requête. La Cour applique ces critères de priorité à toutes les nouvelles requêtes pour déterminer celles qui doivent être examinées plus rapidement que d'autres.

68. *Un avocat peut-il demander l'accélération de l'examen d'une requête en instance ?*

Oui. Une demande de priorité peut être soumise à tout stade de la procédure, en particulier pour rapporter de nouvelles évolutions factuelles.

69. *Le requérant ou son représentant peut-il contacter le Comité des Ministres pour se plaindre de l'exécution d'un jugement lorsqu'une violation est constatée ou qu'un règlement amiable n'est pas respecté ?*

Oui. Les règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables permettent aux requérants et à leurs avocats de soumettre des communications écrites au Comité des Ministres (qui doivent être adressées au Comité des Ministres et au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme) en ce qui concerne la question de la réparation du requérant. Des ONG et institutions nationales des droits de l'homme (INDH) ont également le droit de présenter des observations sur la question des mesures générales. Les communications sont en principe publiques et rapidement publiées sur Internet. Ces questions sont régies par les articles 8 et 9 du Règlement.

Les communications doivent être présentées le plus rapidement possible après les événements en question pour qu'elles puissent être prises en compte par le Comité des Ministres et le Service de l'exécution des arrêts. Le calendrier des réunions droits de l'homme du Comité des Ministres est disponible sur le site du Comité des Ministres et sur celui du Service de l'exécution. Les décisions du Comité des Ministres dans certaines affaires individuelles peuvent aussi prévoir leur examen au cours de réunions postérieures. Les observations devraient, dans la mesure du possible, être formulées en français et en anglais, ce qui permettra d'en accélérer le traitement. Aucune disposition ne prévoit d'audience des représentants devant le Comité des Ministres.